



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT  
Bureau des procédures publiques**

Affaire suivie par Mme de Heinzelin  
Tél. 02 32 76 51 74 - Fax 02 32 76 54 60  
Mél. dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 juin 2017

portant sur l'intérêt général des travaux nécessaires à l'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine par une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.126-1, L.220-1, L.571-9, R.126-3, R.571-44 à R.571-52 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.1211-1 à R.1211-8 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-7, R.1511-1 à R.1511-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-17, R.153-20 et R.153-21 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les étapes d'études et de concertation, notamment la concertation menée conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 13 avril au 31 mai 2015 et son bilan ;
- Vu l'avis délibéré n° 2016-89 du 7 décembre 2016 de la formation d'Autorité Environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae – CGEDD) portant d'une part, sur l'étude d'impact relative au projet d'aménagement des accès définitifs du Pont Flaubert en rive gauche de la Seine, sur les communes de Rouen et du Petit-Quevilly en Seine-Maritime, et d'autre part, sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly rendue nécessaire par la réalisation du projet, conformément à sa décision du 5 octobre 2016 prise en application des dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme ;

- Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Rouen ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la ville du Petit-Quevilly ;
- Vu le procès-verbal du 5 octobre 2016 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées au titre de la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly ;
- Vu le dossier déposé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, comportant, conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation du projet, notamment une étude d'impact, une évaluation socio-économique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 janvier 2017 au jeudi 9 février 2017 portant sur l'intérêt général des travaux nécessaires à l'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, ses avis favorables sur l'intérêt général des travaux d'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly, datés du 10 mars 2017 ;
- Vu la délibération du 29 mai 2017 du conseil de la Métropole Rouen Normandie, compétente pour les documents d'urbanisme de ses communes membres, décidant d'émettre un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rouen et du Petit-Quevilly ;

Considérant que la préfète de la région Normandie est compétente pour prendre la déclaration de projet prévue aux articles L.126-1 et R.126-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration de projet emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly pour laquelle la préfète de la Seine-Maritime est compétente

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRETENT**

### **Article 1 – Déclaration de projet**

Les travaux nécessaires à l'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, sont déclarés d'intérêt général, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

Le présent arrêté vaut déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Il est accompagné :

- d'un document exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement (annexe n° 2) ;
- d'un document précisant les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables de l'opération sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités du suivi de ces incidences, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement (annexe n° 3).

### **Article 2 – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

La déclaration de projet emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rouen et du plan local d'urbanisme de la commune du Petit-Quevilly, conformément aux documents annexés au présent arrêté (annexes n° 4 et 5).

### **Article 3 – Publicité de l'arrêté – consultation**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la région Normandie, et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que dans les mairies de Rouen et du Petit-Quevilly. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département en précisant les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sont consultables :

- à la préfecture de la Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques de l'État - bureau des procédures publiques) et sur son site Internet [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) (rubrique enquêtes publiques > infrastructures de transports) ;
- au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (cité administrative Saint-Sever, 2 rue Saint-Sever, BP 86002 - 76032 Rouen cedex) et sur le site Internet dédié à l'opération [www.acces-pontflaubert-rivegauche.fr](http://www.acces-pontflaubert-rivegauche.fr) (rubrique s'informer > décisions et arrêtés) ;
- dans les mairies de Rouen et du Petit-Quevilly.

Le dossier est consultable sur le site Internet dédié à l'opération [www.acces-pontflaubert-rivegauche.fr](http://www.acces-pontflaubert-rivegauche.fr) (rubrique s'informer).

### **Article 4 – Validité de la décision**

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

### **Article 5 – Entrée en vigueur du présent arrêté**

Le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa de l'article 3, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général aux affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de Rouen et le maire du Petit-Quevilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est en outre adressée pour information au président du Conseil régional de Normandie, au président du Conseil départemental de Seine-Maritime, aux maires du Grand-Quevilly, de Petit-Couronne et de Grand-Couronne, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime et au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest.

La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,



Fabienne Buccio

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*